

**Syndicat des Eaux  
d'Alquines**



**COMMUNE DE  
QUESQUES**

**Département du Pas de Calais**

---

***ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DU HAMEAU DU VERVAL SUR LA COMMUNE DE QUESQUES***

---

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

JANVIER 2016



***Etude réalisée avec la participation financière  
de l'Agence de l'Eau Artois Picardie***





## SOMMAIRE

<b>1. NOTICE DE PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU VERVAL A QUESQUES .....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE .....</b>	<b>3</b>
2.1. OBJET DU DOSSIER .....	3
2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT - GENERALITES .....	5
2.2.1. <i>Principe de l'assainissement collectif</i> .....	5
2.2.2. <i>Assainissement non-collectif</i> .....	5
<b>3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE QUESQUES .....</b>	<b>6</b>
3.1. DONNEES GENERALES .....	6
3.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	8
3.2.1. <i>La desserte en eau potable</i> .....	8
3.3. LES EAUX SUPERFICIELLES & ETAT DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	8
3.3.1. <i>La vulnérabilité des eaux souterraines sur le secteur d'étude</i> .....	8
3.3.2. <i>Hydrographie de la commune</i> .....	9
<b>4. CHOIX TECHNIQUE .....</b>	<b>10</b>
4.1. PRESENTATION DE LA SOLUTION PROPOSEE EN 1998 POUR LE HAMEAU DU VERVAL.....	10
4.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	10
4.3. COUT D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT .....	11
4.4. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	11
4.4.1. <i>Service public d'assainissement non collectif</i> .....	11
4.4.1.1. Le contrôle .....	11
4.4.1.2. L'entretien.....	12
4.4.2. <i>Choix de la collectivité sur la nature du Service Public d'Assainissement non collectif</i> .....	12



## **ANNEXES**

Annexe 1 : Extrait du registre de délibérations

Annexe 2 : Plan de proposition de zonage d'assainissement

Annexe 3 : Description des filières d'assainissement non collectif

Annexe 4 : Aides mobilisables en assainissement

Annexe 5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Annexe 6 : Arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés du 7 mars 2012

et du 27 avril 2012

Annexe 7 : Règlement du service de l'assainissement non-collectif



## **1. NOTICE DE PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU VERVAL A QUESQUES**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat d'Alquines, compétent sur le Verval, a été créé en 2012 (arrêté préfectoral du 24/04/12) et regroupe 7 communes : ALQUINES, JOURNY, HAUT-LOQUIN, COULOMBY, BOUVELINGHEN, QUESQUES (LE VERVAL) et le hameau de la Raiderie sur SENINGHEM. Le S.P.A.N.C. a en charge de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La commune de Quesques délègue au Syndicat d'Alquines la réalisation des diagnostics, bilans, contrôles des travaux de mise en conformité sur le hameau du Verval.

Il n'y a pas actuellement de réseau d'assainissement collectif sur la commune.

La commune de Quesques dispose de la compétence réseau pluvial.

Le présent zonage d'assainissement ne sera opposable aux tiers qu'à la suite de l'enquête publique et après approbation par le conseil municipal. Le SPANC s'appuiera sur ce document.

Le dossier de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'un envoi à la police de l'eau car les caractéristiques du dossier ne le justifiaient pas (pas de notion d'infiltration d'eaux pluviales puisque le présent zonage ne reprend que l'assainissement des eaux usées).

Le présent dossier prend en compte les évolutions récentes de l'urbanisme (prise en compte des zones urbanisées depuis la précédente étude et zones urbanisables).

L'ensemble du périmètre est retenu en zonage d'assainissement non collectif.

Compte tenu des contraintes pédologiques, les filières préconisées sont majoritairement des filières drainées. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

Le choix de zonage non collectif est justifié de par les surcoûts très importants que génèrerait la pose d'un réseau collectif et la création d'une station d'épuration.



## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE

### 2.1. Objet du dossier

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- ✓ la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont notamment inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2224-8 et L 2224-10.

En 1992, le hameau du Verval a fait l'objet d'une étude de schéma directeur d'assainissement (BET Sogeti). Une enquête effectuée en 1988 par la DDASS sur les assainissements du hameau montrait des rejets directs importants des habitations et également des fermes (à cette époque il y avait encore 13 exploitations agricoles).

Un problème de pollution survenu sur le captage par rejets d'une ferme d'élevage porcin a conduit l'hydrogéologue agréé en charge de la protection du captage de Quesques à demander : « à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée complémentaire, incluant le Verval, un assainissement adapté sera réalisé après une étude diagnostic et que les meilleures solutions conduisant à empêcher toute pollution pour la nappe à partir de la ferme (élevage porcin) seront proposées ».

L'état de l'assainissement, la proximité d'un gouffre faisant craindre une pollution du captage et la taille réduite des parcelles (à l'époque seule les filières classiques extensives étaient autorisées) ont conduit la commune à retenir un zonage collectif pour le Verval, zonage présenté en enquête publique en 1998 (BET Saunier).

Depuis, afin de protéger le captage, les bâtiments de la ferme ont été rachetés par le Syndicat de Quesques et l'assainissement non collectif refait aux normes.

Aujourd'hui, d'une part, le problème de pollution directe est résolu et d'autre part les techniques d'assainissement non collectif ont évolué et permettent l'usage de filières agréées, c'est pourquoi une révision du zonage d'assainissement du Verval peut être envisagée.

Une étude complémentaire au schéma directeur d'assainissement réalisée en 2015 a permis de comparer plusieurs solutions :

1. la solution 1 : assainissement non collectif pour l'ensemble du hameau
2. la solution 2 : assainissement collectif pour l'ensemble du Verval sauf une habitation trop à l'écart du tracé du réseau collectif.



Compte tenu des coûts de réalisation de l'assainissement collectif, le conseil municipal a délibéré en date du 6 janvier 2016 pour la solution 1 : assainissement non collectif pour l'ensemble du Verval (délibération en annexe), le reste de la commune étant déjà zoné en non collectif, et propose de mettre à l'enquête publique le zonage d'assainissement non collectif. Le présent dossier reprend les principaux éléments d'étude et en annexe du dossier, l'étude complémentaire au schéma directeur d'assainissement fournit les éléments chiffrés détaillés.



## **2.2. Description technique de l'assainissement - généralités**

### **2.2.1. Principe de l'assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (**séparatif** : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – **unitaire** : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

### **2.2.2. Assainissement non-collectif**

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation, et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué, ainsi que des dispositifs agréés.

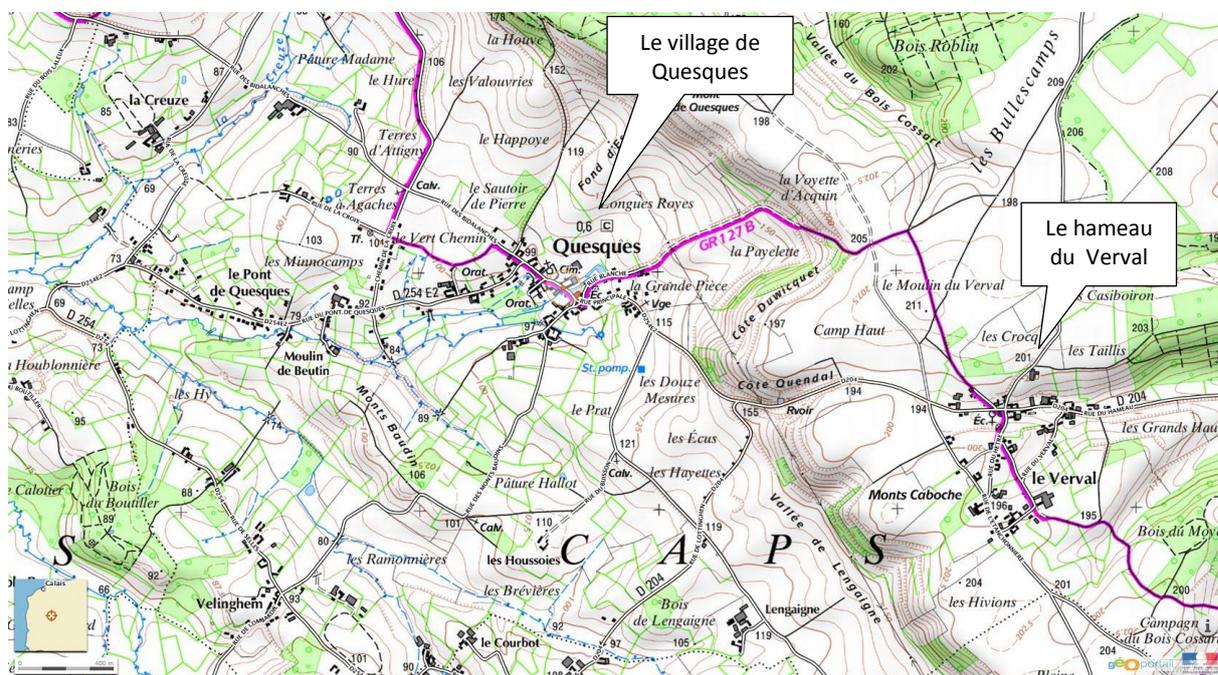


### 3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE QUESQUES

#### 3.1. Données générales

La commune se localise dans l'arrondissement de Boulogne sur mer dans le canton de Desvres. Elle s'étend sur une superficie de 13.73 km<sup>2</sup>. On distingue plusieurs types de groupements d'habitats :

- le centre-village de Quesques relativement étendu le long de la rue du Pont de Quesques, avec une école et la mairie, situé au pied du talus qui marque la transition entre le Bas et le Haut Boulonnais
- le hameau du Verval, environ 2 km à l'Est du village, dans le Haut Boulonnais.





Le tableau ci-après reprend les données générales de la commune :

Commune de Quesques Données - INSEE 2012	
Superficie territoriale	13.7 km <sup>2</sup>
Population	618
Nombre de logements	264
Résidence principale	228
Résidence secondaire et occasionnelle	9
Logements vacants	27
Nb d'hab/res. Princ.	2.7

Données sur l'urbanisme :

Extrait du plan de zonage du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Quesques sur le hameau du Verval. Il n'y a plus de zone à urbaniser sur le hameau en dehors de la zone urbaine. Le nombre d'habitations du hameau ne doit pratiquement plus augmenter.



Légende :

- Limites de zones
- Zones urbaines :** UB, UC, UD : Zone urbaine à vocation mixte  
UEa : Zone urbaine à vocation d'activités en lien avec la présence d'une exploitation agricole  
UH : Zone urbaine à vocation d'équipements
- Zones à urbaniser :** 1AU : Zone d'urbanisation future de court terme  
2AU : Zone d'urbanisation future de long terme
- Zones naturelles :** N : Zone naturelle préservée  
Npc : Zone naturelle incluse dans le périmètre de protection des captages  
Nh : Zone naturelle d'habitat isolé
- Zones agricoles :** A : Zone agricole  
Apc : Zone agricole incluse dans le périmètre de protection des captages  
Ah : Zone agricole d'habitat isolé



### **3.2. Alimentation en eau potable**

#### **3.2.1. La desserte en eau potable**

La desserte en eau potable se fait depuis les captages du Syndicat de Quesques pour le Village et du Syndicat d'Alquines pour le hameau du Verval.

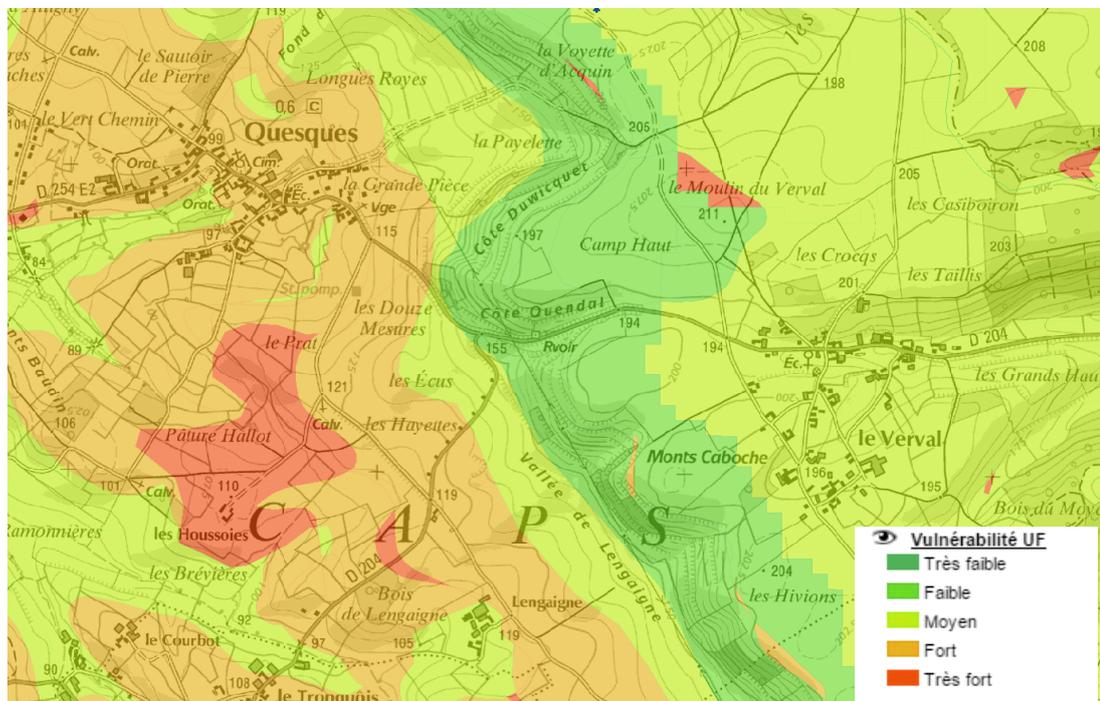
Consommation d'eau : La consommation par abonné domestique (hors consommations des fermes) est de l'ordre de 80 m<sup>3</sup>/an/abonné sur l'ensemble du village.

Pour la mairie et l'école, les consommations sont en moyenne de 80 m<sup>3</sup> par an (80 m<sup>3</sup> en 2014, 74 m<sup>3</sup> en 2013, 73 m<sup>3</sup> en 2012 et 77 m<sup>3</sup> en 2011).

### **3.3. Les eaux superficielles & état de l'assainissement actuel**

#### **3.3.1. La vulnérabilité des eaux souterraines sur le secteur d'étude**

Ci-dessous nous retrouvons l'extrait de la carte dressée par la DREAL Nord Pas de Calais au droit de la commune de Quesques. La vulnérabilité au droit du hameau du Verval est moyenne. Au droit du centre village elle est forte.



La vulnérabilité des eaux souterraines correspond à une analyse multicritère effectuée par la DREAL. Il s'agit d'une combinaison de l'épaisseur de la Zone Non Saturée moyenne par commune et de l'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux moyen par





Les contrôles de fonctionnement des assainissements non collectifs n'étant pas effectués sur la totalité de la commune par le SPANC, les simulations financières présentées dans le rapport de schéma directeur d'assainissement joint à l'enquête publique sont basés sur la réhabilitation de 30% des installations (moyenne sur le bassin Artois Picardie).

## 4. CHOIX TECHNIQUE

### **4.1. Présentation de la solution proposée en 1998 pour le hameau du Verval**

La solution retenue était en 1998 la solution «collectif» pour des raisons sanitaires. Pour les raisons reprises précédemment dans le dossier (le problème de pollution directe résolu, techniques d'assainissement non collectif ont évolué, l'urbanisation du hameau est figée), une révision du zonage d'assainissement du Verval peut être envisagée.

### **4.2. Description des filières d'assainissement non collectif**

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement, qui peut être du type :

-  - tranchées d'épandage, lit d'épandage
-  - lit filtrant vertical non drainé,
-  - terre d'infiltration,
-  - filtre à sable vertical drainé,
-  - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
-  - lit filtrant drainé à flux horizontal.
-  et de nombreuses filières agréées

Le choix de l'une ou l'autre des techniques repose sur plusieurs critères : type de sol, place disponible sur le terrain, possibilité d'infiltration ...

L'arrêté en date du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, abroge l'arrêté du 06 mai 1996. Il reprend les différentes filières d'assainissement non collectif traditionnelles et autorise de nouveaux systèmes de traitement agréés en fonction des singularités des parcelles à traiter.

Seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

Sur les études à la parcelle réalisées sur la commune récemment, les filières retenues sont le plus fréquemment : des filtres drainés, des microstations et filtres compacts.



### **4.3. Coût d'investissement et de fonctionnement**

La solution retenue consiste à conserver un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune avec réhabilitation des installations non collectives le nécessitant (à charge des propriétaires privés). La simulation financière globale de cette solution comprend la réhabilitation de 30% des installations existantes. Le coût global est estimé à 147 200 €HT pour 16 installations. Le coût de fonctionnement est évalué à :

- 76 €HT/an pour une vidange de la fosse septique tous les 4 ans
- 11 €/an pour un contrôle tous les 10 ans par le SPANC d'Alquines

### **4.4. Organisation du service public d'assainissement non collectif**

#### **4.4.1. Service public d'assainissement non collectif**

##### 4.4.1.1. Le contrôle

Il est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 27 avril 2012 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité doit mettre en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- ▲ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui doit être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- ▲ la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
  - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
  - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
  - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.



#### 4.4.1.2. L'entretien

Les sociétés qui seront en charge de réaliser cet entretien devront être agréées par les services préfectoraux, conformément aux modalités reprises dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 27 avril 2012.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes varient en fonction du type de système installé (de 2 mois à 4 ans).

#### **4.4.2. Choix de la collectivité sur la nature du Service Public d'Assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat d'Alquines, à qui la commune de Quesques a délégué sa compétence pour le hameau du Verval, assure les missions suivantes :

- ▲ La vérification technique de la conception et de la bonne exécution des ouvrages :
  - La conception : Pour les constructions neuves : ou tous travaux sur le logement, nécessitant un permis de construire, le maire est informé, il peut déclencher l'action du SPANC qui s'exerce parallèlement à l'instruction du permis de construire.
  - La bonne exécution : Il s'agit de vérifier la conformité des installations et l'absence de malfaçons majeures. Cette vérification doit être réalisée avant remblaiement.
- ▲ La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Cette vérification porte sur la ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration et l'entretien.

Le particulier doit obligatoirement se soumettre au contrôle. Dans le cas contraire des sanctions sont prévues par la loi.

Pour les installations existantes : il convient de vérifier la conformité des installations par rapport à la réglementation en vigueur concluant à la nécessité de réhabiliter ou non.



## ***ANNEXES***



## Annexe 1 : Extrait du registre de délibérations

Arrondissement de Boulogne sur Mer

-----  
Canton de Desvres

-----  
Séance du 06/01/2016  
-----

Révision Zonage  
assainissement  
Hameau du Verval

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

L'an deux mille seize, le 06 Janvier, à 20 Heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur SAINT MAXENT Paul, Maire, en suite de convocation en date du 22/12/2015 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**ETAIENT PRESENTS** : COMPIEGNE Stéphane, HANQUEZ Michel, GEST Samuel, DUCROCQ Claude, LECOMTE Christophe, DOUTRIAUX Damien., FASQUELLE Claudine, GUILBERT Marc, MOREAU Caroline, DESOMBRE Monique, BERLY Sébastien, PRUVOST Xavier, HUGON Félix, DESOMBRE Alain.

Monsieur DOUTRIAUX Damien a été désigné comme secrétaire de séance.

VU l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;  
VU la loi sur l'eau en date du date du 3 Janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;  
VU le décret n°94.469 du 3 Juin et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code des Communes ;  
VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.1 et R 123.11 ;  
Considérant l'Etude de Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune de QUESQUES et ses conclusions ;  
Considérant les coûts relatifs à ce projet ;  
Considérant la topographie de la Commune ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de retenir un assainissement autonome (non collectif) pour le Hameau du Verval

**DECIDE** de proposer la mise à l'enquête publique de ce dossier et donc de procéder à la saisine du Tribunal Administratif afin de demander la désignation d'un commissaire enquêteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait conforme

Le Maire

Pour le Maire

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN L'ENVOI EN  
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER  
LE 30/01/2016  
ET DE LA PUBLICATION LE 30/01/2016  
LE MAIRE,

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint

M. HANQUEZ

POUR LE MAIRE  
LE 2<sup>ème</sup> ADJOINT







## Annexe 2 : Plan de proposition de zonage d'assainissement





## Annexe 3 : Description des filières d'assainissement non collectif



## L'assainissement non collectif

## L'assainissement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (**Article 1 de la Loi sur l'Eau du 03.01.1992**).

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet. La loi sur l'Eau distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

**L'assainissement collectif** est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, lui aussi public.

**L'assainissement non collectif** (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des techniques qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.



Depuis la Loi sur l'Eau du 03.01.1992, les communes doivent, après enquête publique, délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Ce zonage est réalisé dans les règles de l'art, avec l'aide de la carte d'aptitude des sols. Il permet d'orienter le choix de la filière d'assainissement à mettre en place sur la parcelle.

Toutefois, cette carte n'a pas le degré de précision permettant de déterminer l'aptitude du sol pour chaque parcelle.

Bien souvent, les qualités réelles du sol sont estimées par des investigations complémentaires (sondage à la tarière, test de perméabilité le cas échéant...).

Si le zonage n'a pas été réalisé, une étude préalable de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour déterminer la filière de traitement est indispensable.

**Il est obligatoire de contacter la Mairie ou le service chargé de l'assainissement pour la constitution et l'instruction du dossier.**



Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, l'assainissement non collectif est composé :

d'un dispositif de prétraitement,  
des dispositifs de traitement assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

### Le prétraitement

En règle générale, le dispositif assurant le prétraitement est une **fosse toutes eaux**, le cas échéant une **fosse septique** (fiche n° 1).

Dans certains cas, ce prétraitement peut être assuré par une installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

### Le traitement

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol sont, en priorité, les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (fiche n° 2) ou **épandage souterrain**.

Si le sol est sableux ou si la réalisation des tranchées est difficile, les tranchées sont remplacées par un lit d'épandage à faible profondeur. Si la perméabilité est insuffisante, le sol en place peut être remplacé par un **lit filtrant vertical non drainé** ou un **tertre d'infiltration** si la nappe phréatique est proche (fiches n° 3 et n° 4).



Les dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont soit le **lit filtrant drainé à flux vertical**, soit le **lit filtrant drainé à flux horizontal** (fiches n° 5 et n° 6).

Les deux derniers dispositifs sont à mettre en œuvre dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents.

Le cumul de certaines contraintes à savoir :

- inaptitude du sol à l'épandage,
- hydromorphie du sol (remontée de nappe),
- exigüité ou difficultés d'aménagement de la parcelle,

exclut la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif citées ci-dessus.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs, est subordonnée à une dérogation du Préfet.

### L'évacuation des eaux

Elle se fait par infiltration dans le cas de l'épandage souterrain en sol naturel ou du lit filtrant vertical non drainé.

Lorsque les sols ne permettent pas une infiltration naturelle, il faut rejeter les eaux traitées dans un exutoire qui peut être soit :

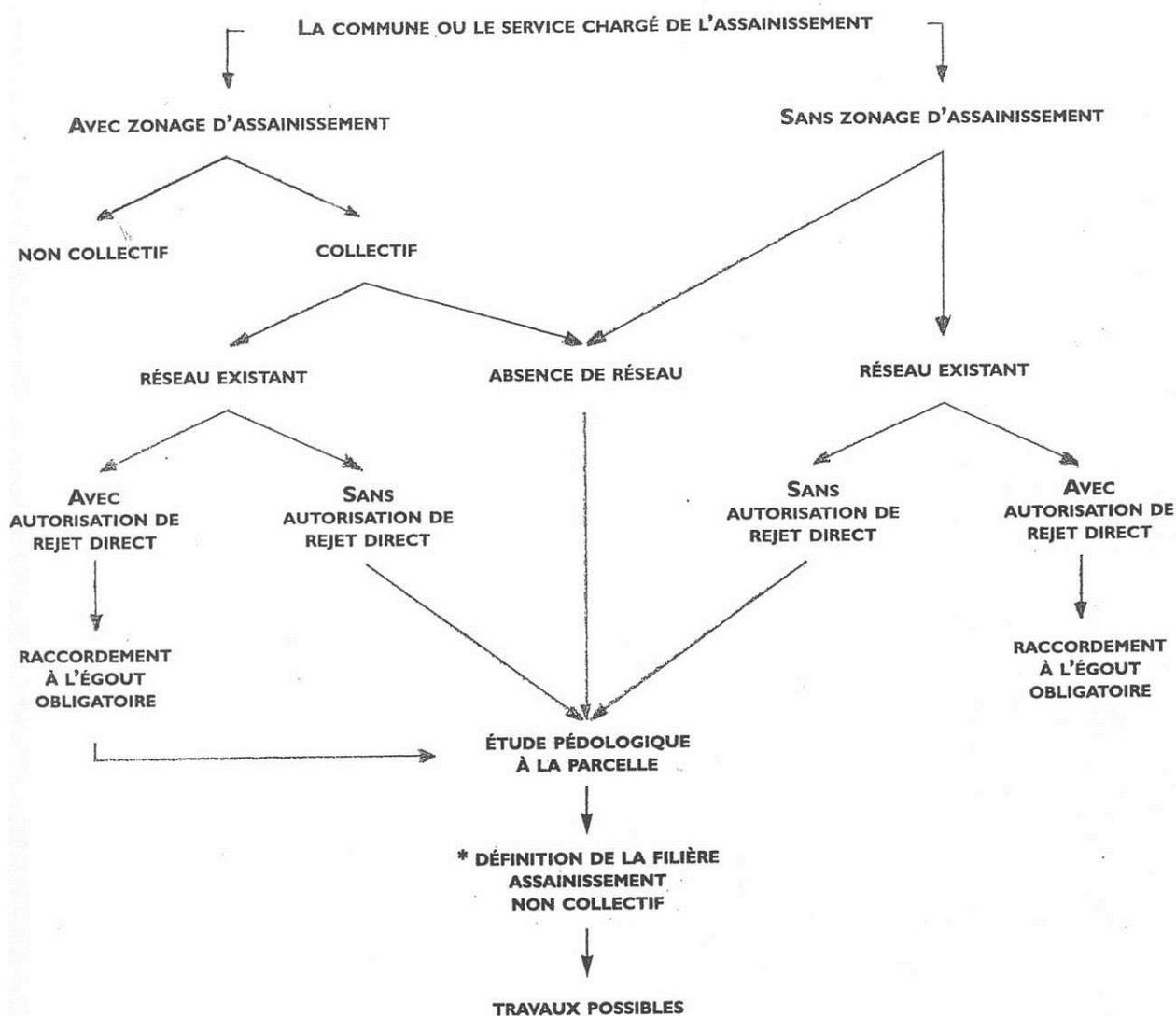
- un réseau d'eaux pluviales,
- un fossé,
- un puits d'infiltration.

Tout rejet doit faire l'objet d'une autorisation.



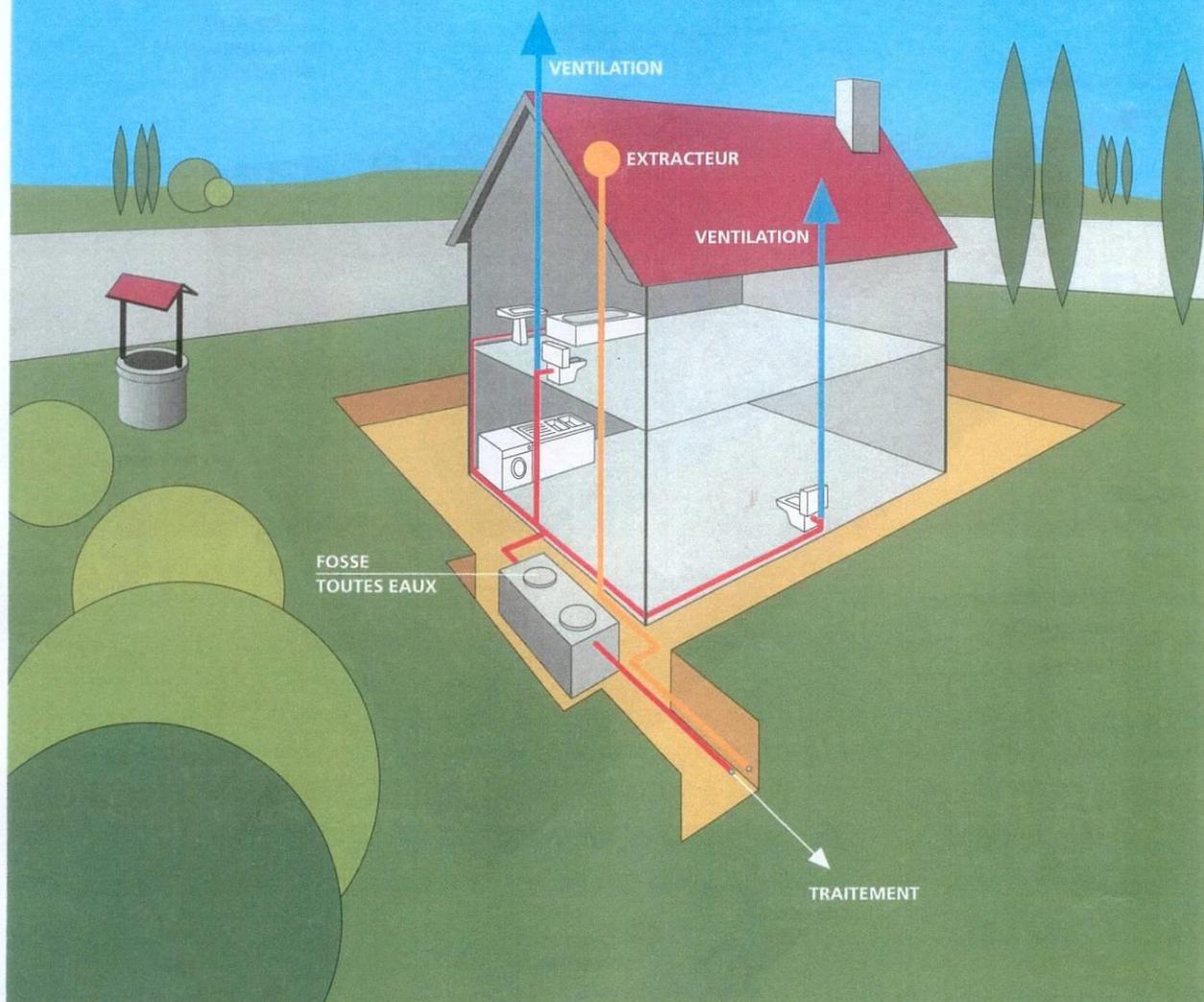
# Comment définir le mode d'assainissement de votre habitation ?

## La démarche



\* La filière peut être indiquée lors de la délivrance du permis de construire.

# FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

## DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

# FOSSE TOUTES EAUX

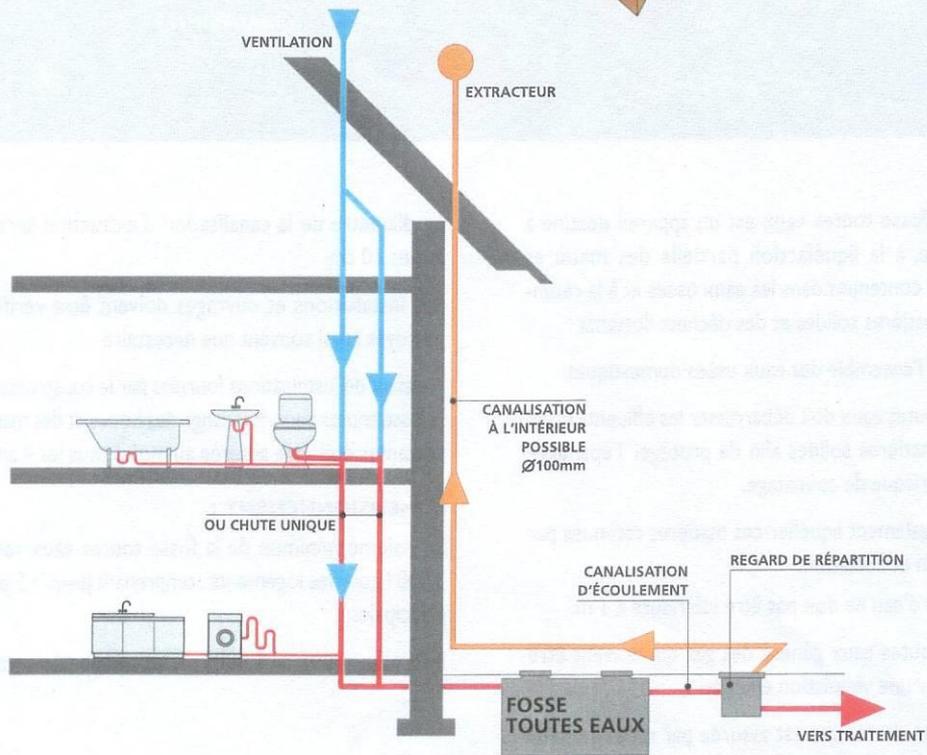
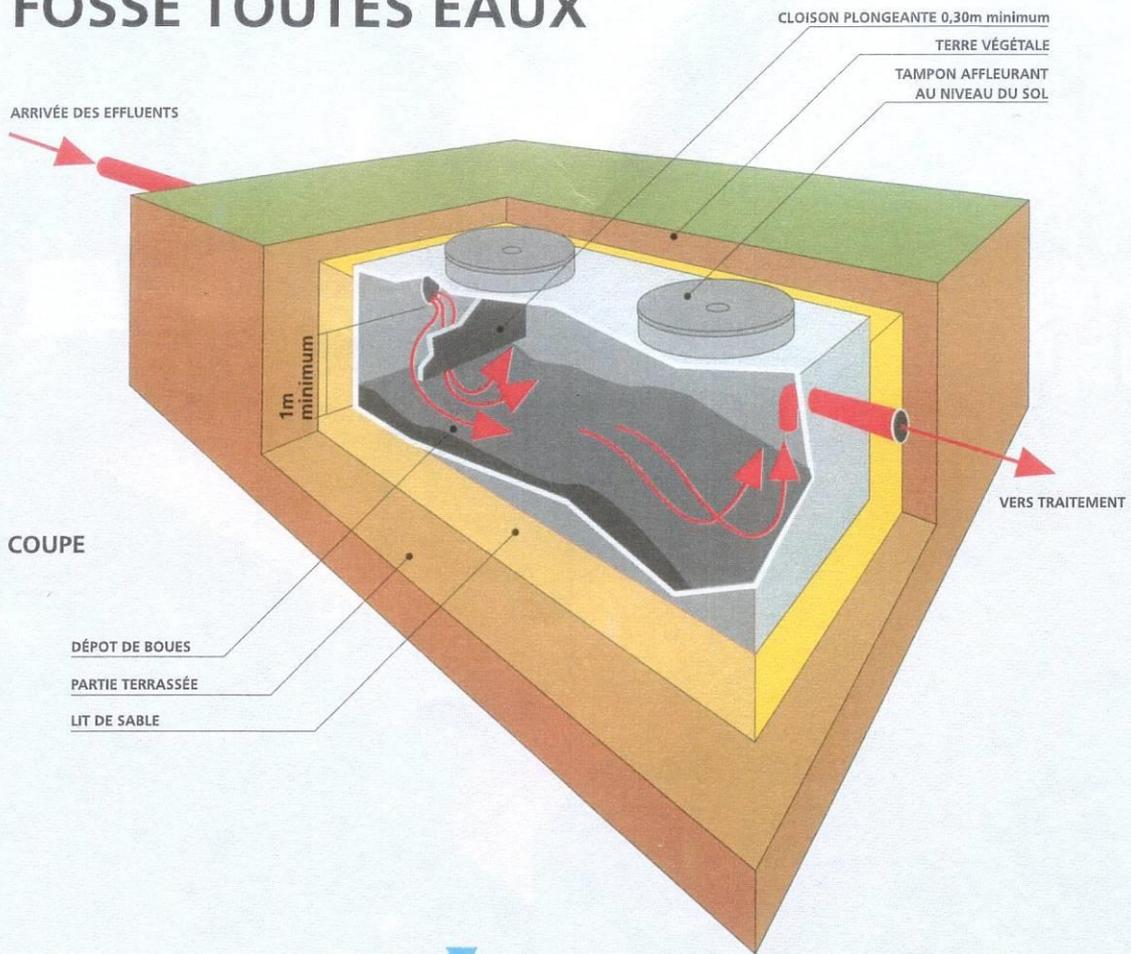
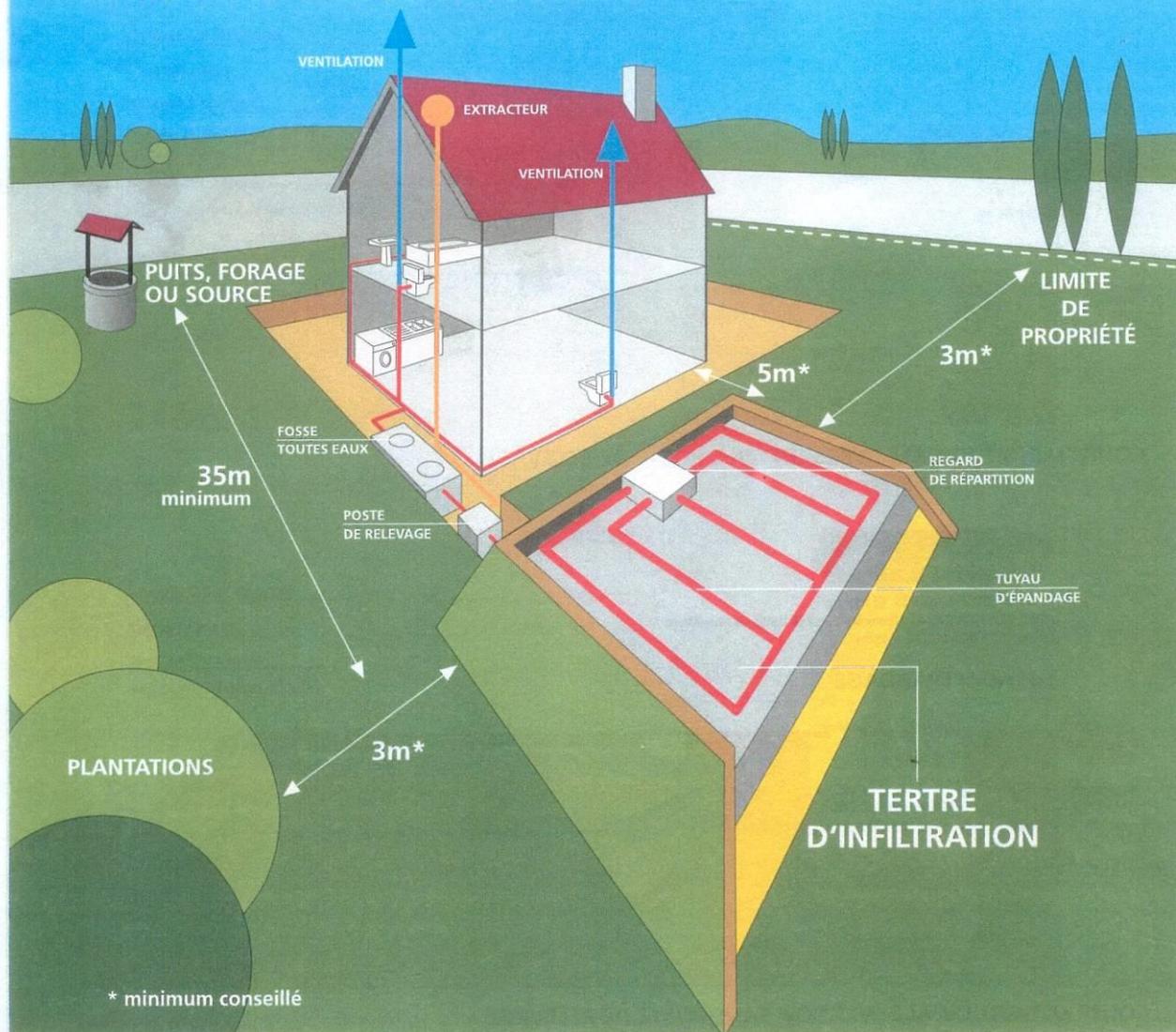


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

# TERTRE D'INFILTRATION



\* minimum conseillé

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

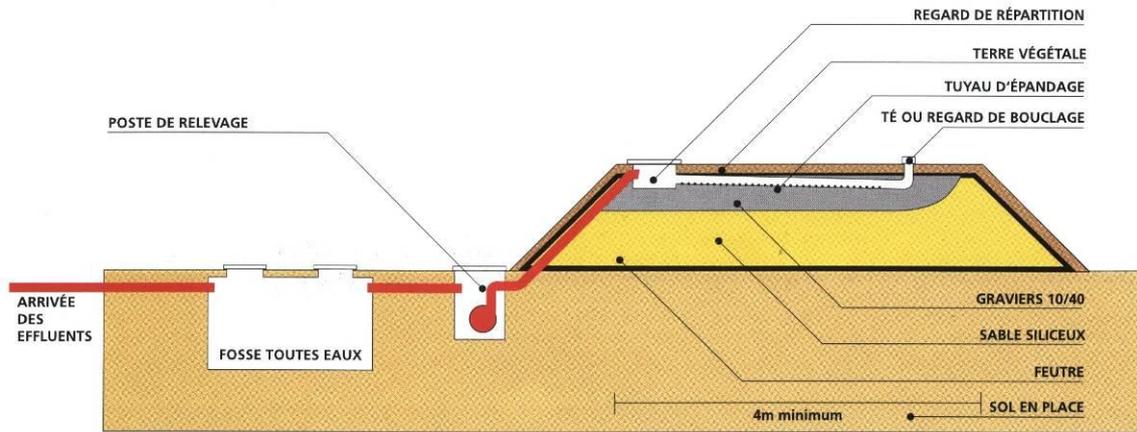
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

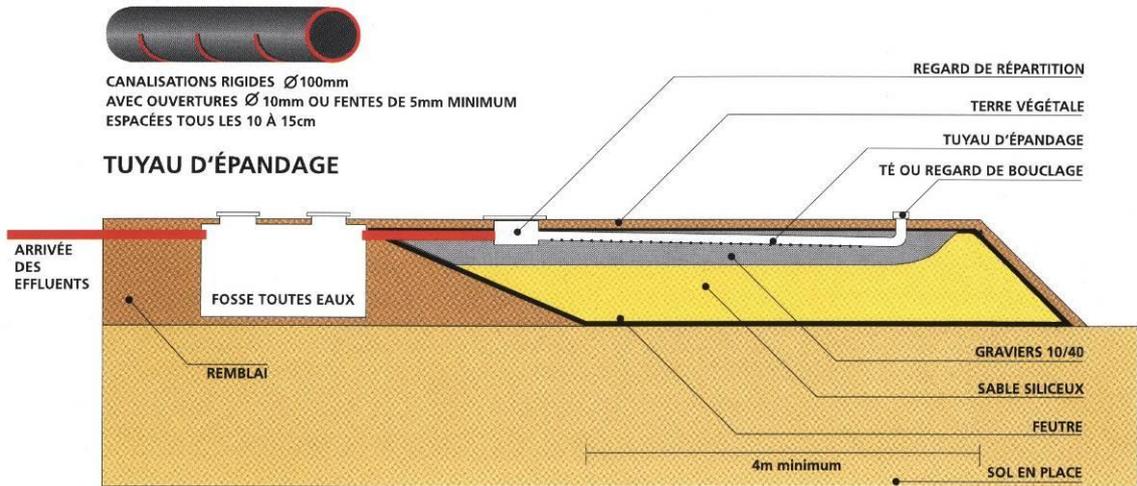
## DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

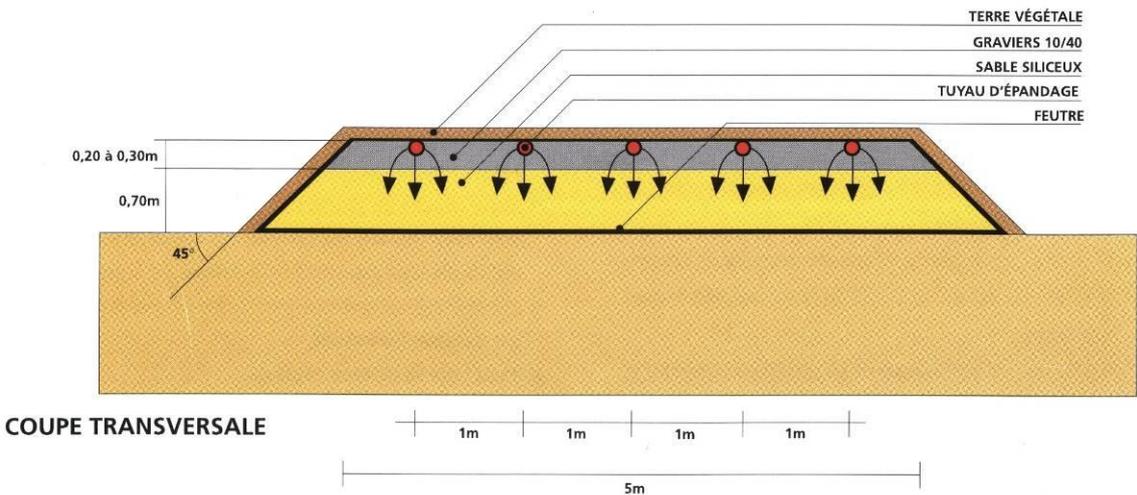
# TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

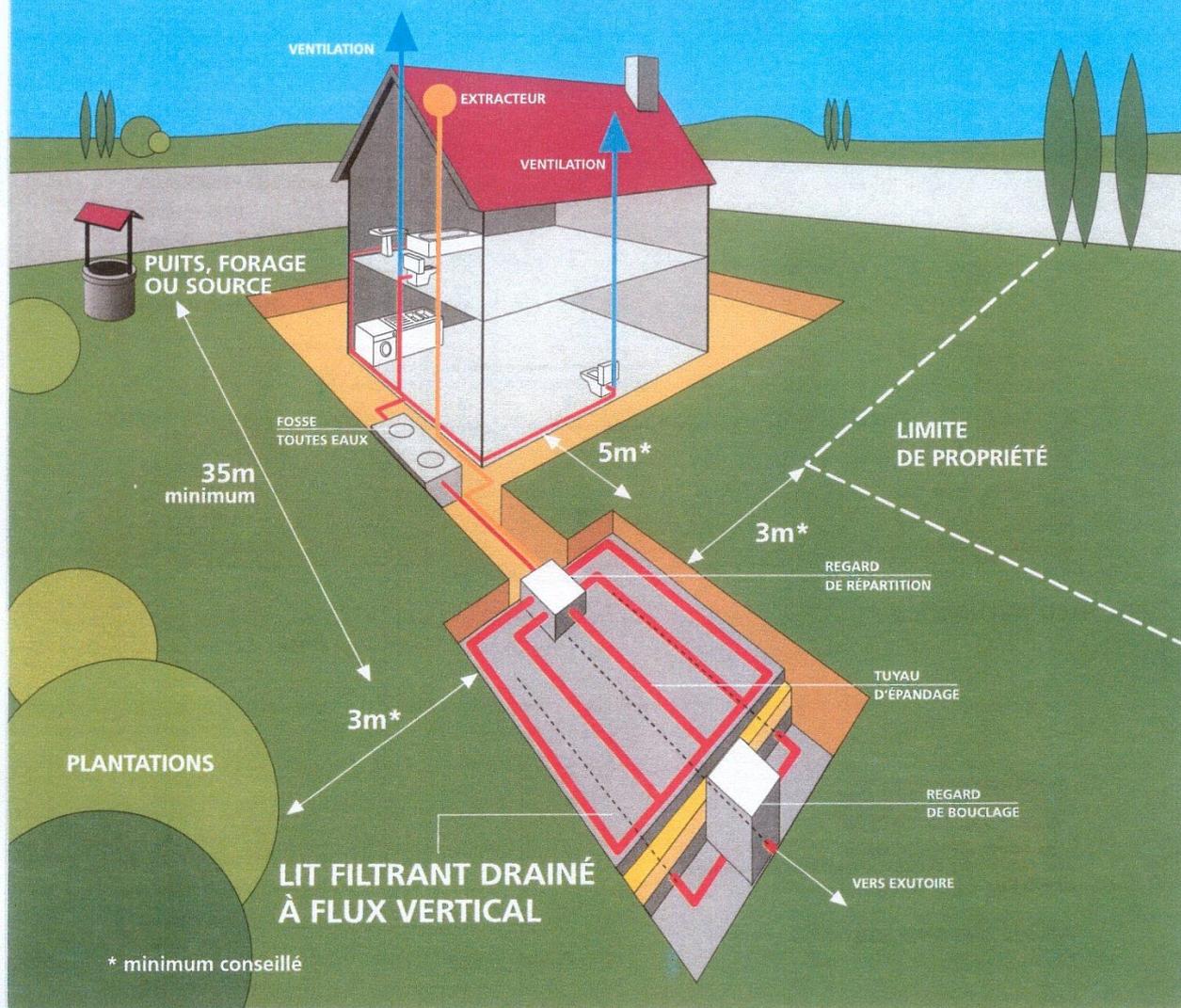


COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

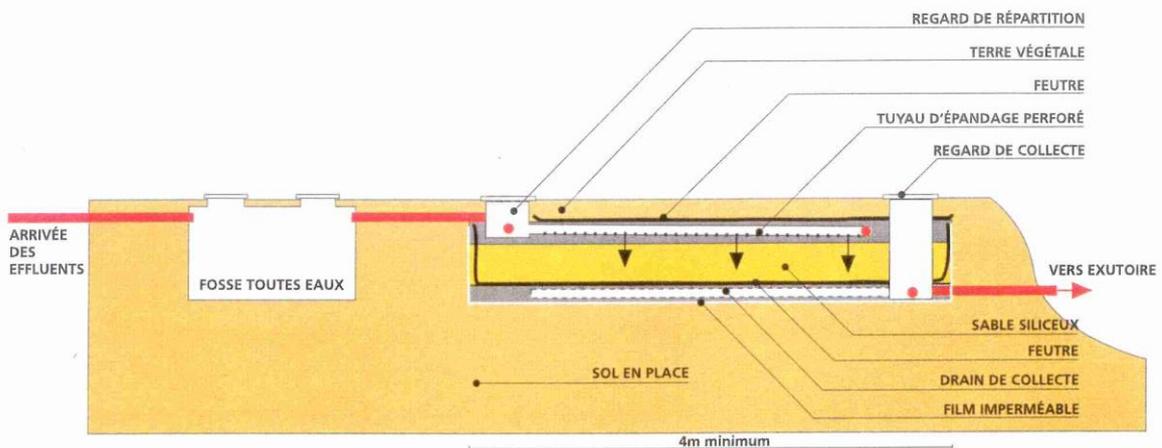
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

## DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

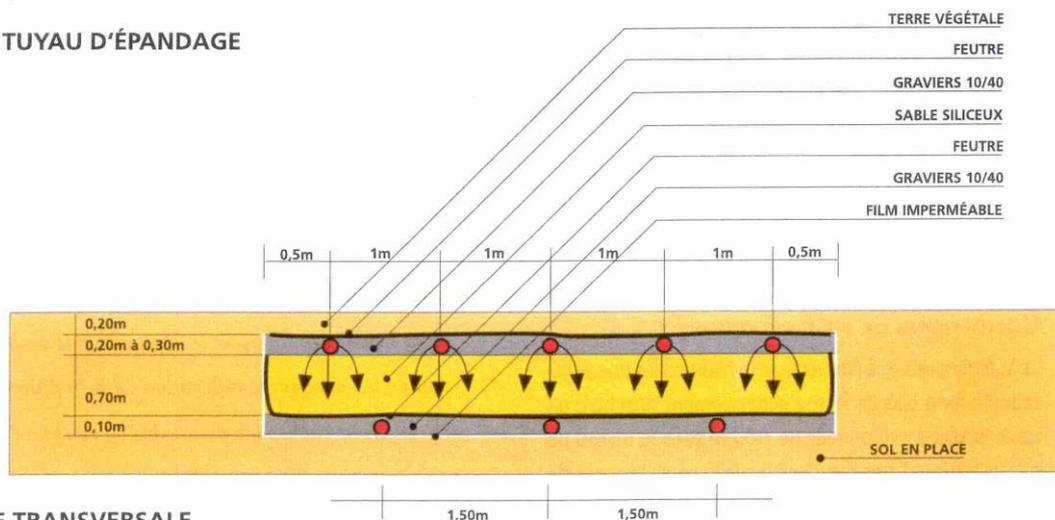


COUPE LONGITUDINALE



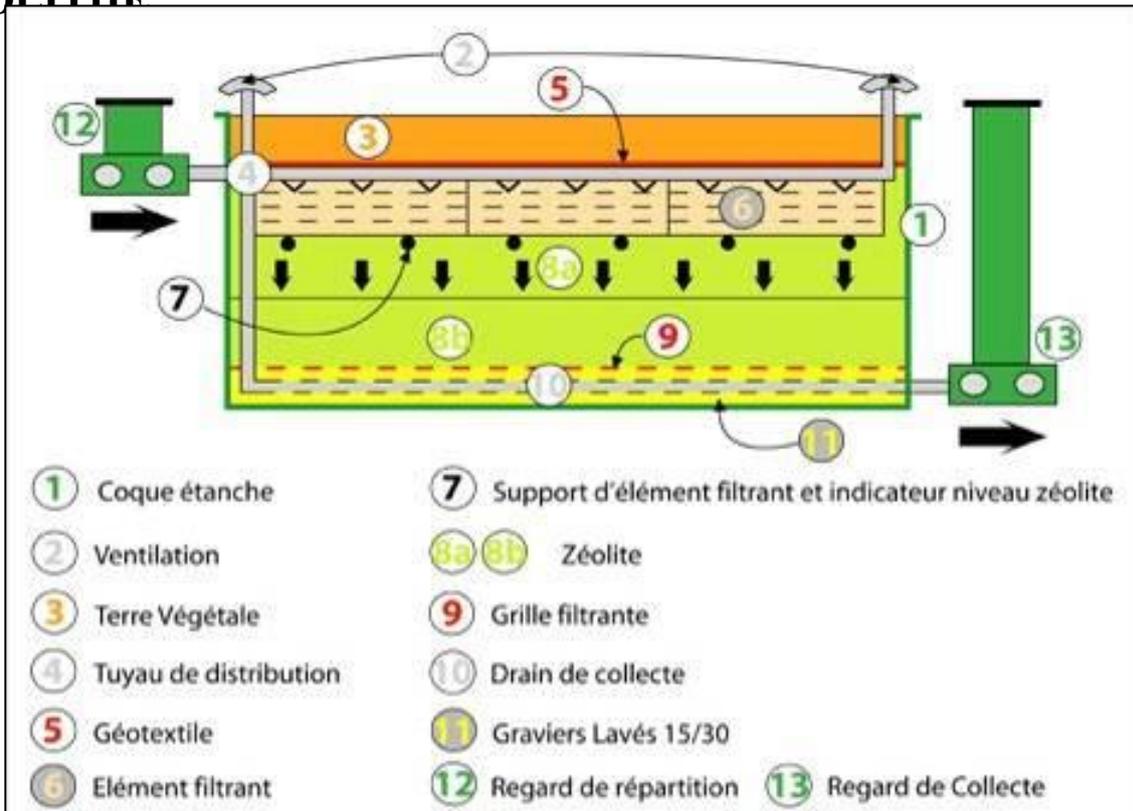
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM  
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

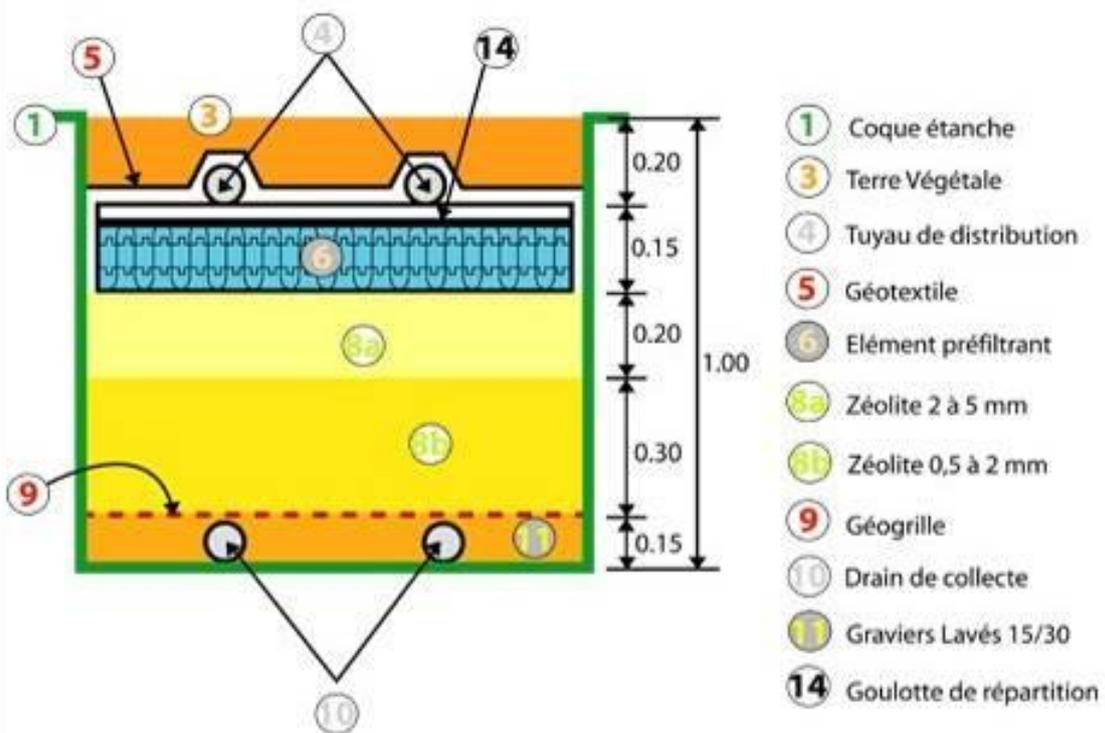


COUPE TRANSVERSALE

# FILIERES NON TRADITIONNELLES : Exemple : FILTRE A ZEOLITE



## Vue en coupe transversale d'un bac filtrant



Longueur\* 3.00 m - Largeur 2.00 m - Hauteur 1.00 m

\*longueur pour le bac de 6m<sup>2</sup>



## Annexe 4 : Aides mobilisables en assainissement

## **Les Aides pour l'Assainissement Non Collectif attribuées aux particuliers**

Les installations d'assainissement non collectif des maisons neuves et des immeubles achetés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne sont pas subventionnables.

### **Les réhabilitations**

La réhabilitation est à la charge du particulier (domaine privé).

Les aides de l'Agence de l'Eau et le Conseil Général du Pas de Calais sont destinées à la réhabilitation des installations existantes qui présentent un risque sanitaire et/ou environnemental avéré lors du contrôle. Les installations des maisons neuves ne peuvent pas solliciter d'aides (moins de 5 ans).

L'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Conseil Général du Pas de Calais allouent des subventions à l'assainissement non collectif pour les habitations localisées dans les zones d'assainissement non collectif.

De plus la commune doit répondre aux exigences suivantes :

- ⇒ avoir réalisé et approuvé son zonage d'assainissement,
- ⇒ disposer d'un S.P.A.N.C. opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations

la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie est apportée aux bénéficiaires par l'intermédiaire du S.P.A.N.C. qui a signé une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie et un PPC,

- ⇒ Les travaux pris en compte doivent avoir fait l'objet d'une étude à la parcelle.

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 30 % du montant T.T.C. de la dépense finançable plafonné, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A., à laquelle peut s'ajouter une subvention complémentaire de 15% pour les communes rurales.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des travaux et la maîtrise d'œuvre correspondante est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation jusque 10 équivalents habitants et plafonnée à 800 €.T.T.C. par équivalent habitant au-delà de 10 équivalents habitants.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.



## Annexe 5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif

### **Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

La nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (article 54) confirme et précise la responsabilité des communes dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif en modifiant l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Par ailleurs, le même article précise les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire :

- assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations ;
- en cas de raccordement au réseau public, mettre en conformité les ouvrages pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et effectuer les travaux de suppression ou d'obturation des fosses ;
- assurer le traitement des matières de vidange.

Les communes peuvent également fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Elles peuvent confier ces missions à un délégataire.**

La nouvelle loi (article 54) modifie par ailleurs l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en disposant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation.

### **La date limite de mise en œuvre des opérations de contrôle est repoussée au 31 décembre 2012.** La périodicité des contrôles ne pourra ensuite excéder 10 ans (Grenelle 2).

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial. Il faut cependant rappeler que le financement du SPANC par le Budget Général de la Commune a été autorisé par l'article 91 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.



Annexe 6 : Arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés  
du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012

ARRETE

**Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR: DEVO0809422A

Version consolidée au 21 mai 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

## **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

## **Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif**

### **Article 2**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

### **Article 3**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### **Article 4**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en

surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

## **Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter**

### **Article 5**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;  
-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

## **Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué**

### **Article 6**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7  
L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

### **SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)**

## **Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

### **Article 7**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **Article 8**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

### **Article 9**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

## **Article 10**

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

## **SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)**

### **Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

## **Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol**

### **Article 11**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

## **Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation**

### **Article 12**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### **Article 13**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

## **Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

### **Article 14**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

### **Article 15**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

## **Article 16**

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

— la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

— les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

— les instructions de pose et de raccordement ;

— la production de boues ;

— les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

— les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

— la disponibilité ou non de pièces détachées ;

— la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

— la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

— une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

## **Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches**

### **Article 17**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

## Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

## Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes

### Article Annexe 1

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21  
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE  
L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie

ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel

(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes. Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatiquement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## **Article Annexe 2**

· Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22  
PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de  $(X + 44)$  semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de  $\pm 5\%$ .

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide

surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

#### 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation,

en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

#### 5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

#### 6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

#### 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

### Article Annexe 3

#### PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

##### 1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

## 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

### Tableau 7

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

## Article Annexe 4

### ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;

- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

## **Article Annexe 5**

### ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas

d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

— les performances garanties ;

— le niveau sonore ;

— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin



## Annexe 7 : Règlement du service de l'assainissement non-collectif

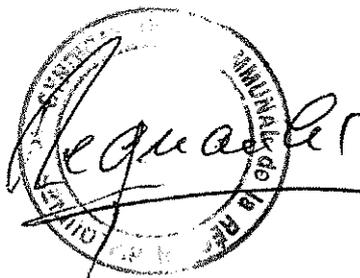
SYNDICAT MIXTE A LA CARTE D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
DE LA REGION D'ALQUINES

Siège Administratif et Technique :  
Mairie  
62850 ALQUINES

Tél. : 03.21.93.65.58.  
Fax : 03.21.93.65.58.  
se-alquines@orange.fr

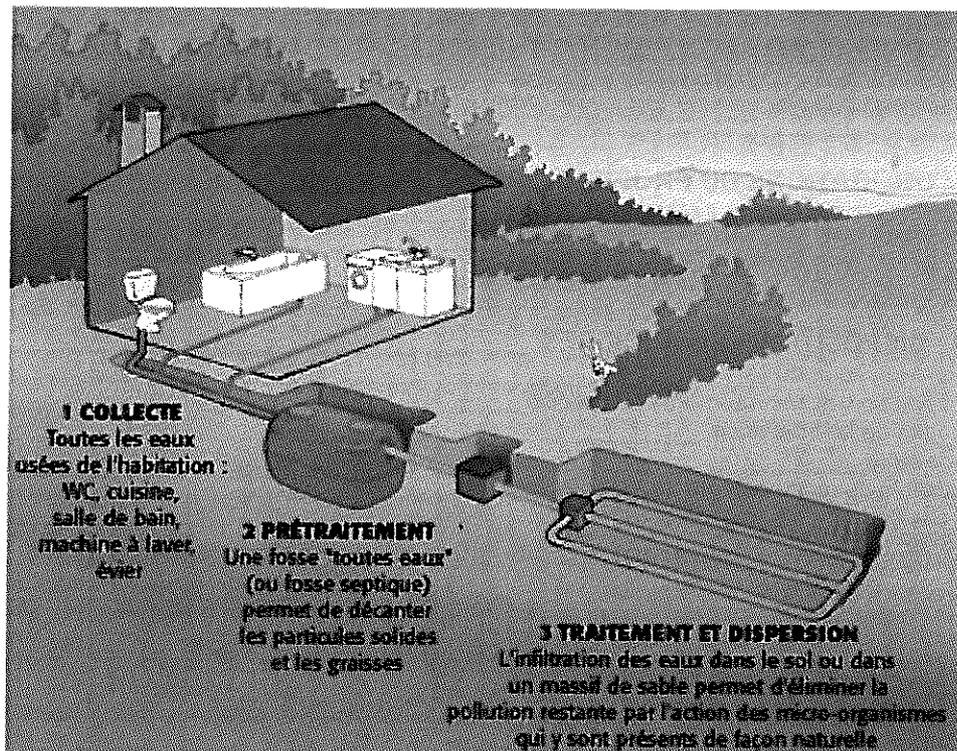
RECU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

12 FEV. 2013



## REGLEMENT

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation	4
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</b>	<b>4</b>
Article 7 : Prescriptions techniques	4
Article 8 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif	5
Article 9 : Déversements interdits	5
Article 10 : Eaux pluviales	5
Article 11 : Eaux épurées	5
Article 12 : Modalités générales d'un assainissement non collectif	5
Article 13 : Contraintes d'implantation de l'installation	6
Article 14 : Rejet dans le sol	7
Article 15 : Rejet en milieu hydraulique superficiel	7
Article 16 : Suppression des anciennes installations	7
<b>CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>8</b>
Article 17 : Nature des prestations	8
Article 18 : Nature des contrôles	8
Article 19 : Droit d'accès aux propriétés privées	8
Article 20 : Rapport de visite	8
<b>CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION</b>	<b>9</b>
Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 22 : Modalités de contrôle	9
Article 23 : Etude de sol à la parcelle	10
<b>CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	<b>10</b>
Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 25 : Modalité de contrôle	10
<b>CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES</b>	<b>11</b>
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 27 : Modalité de contrôle	11
Article 28 : Cas de la cession d'un immeuble	11
<b>CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE</b>	<b>11</b>
Article 29 : Répartition des charges financières	11
Article 30 : Entretien des installations	12
Article 31 : Les attestations d'entretien	12
Article 32 : Changement d'occupants	12
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>12</b>
Article 33 : Nature juridique du service	12
Article 34 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 35 : Montant de la redevance	13
Article 36 : Redevable	13
Article 37 : Modalités du recouvrement de la redevance	13
Article 38 : En cas de non-paiement de la redevance	13
<b>CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS</b>	<b>13</b>
Article 39 : Constats d'infractions et poursuites	13
Article 40 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement	13
Article 41 : Mesures de police administrative	14
Article 42 : Voie de recours des usagers	14
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>14</b>
Article 43 : Publicité du règlement	14
Article 44 : Modification du règlement	14
Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 46 : Clauses d'exécution	14

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Mixte à la Carte d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de la Région d'ALQUINES. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée au Mixte à la Carte d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de la Région d'ALQUINES par arrêté en date du 24 Avril 2012.

En cas d'extension du territoire du Syndicat, l'application du règlement sera automatiquement élargie aux communes rejoignant le Syndicat. De même, il cessera de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter le Syndicat. Le Syndicat sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « SPANC ».

### **Article 3 : Définitions**

La collectivité désigne : l'autorité organisatrice de l'assainissement non collectif des eaux usées ;

Le service ou « le SPANC » : désigne le service public d'assainissement non collectif de la collectivité agissant en régie ;

Le pétitionnaire : désigne le demandeur de l'installation d'un système d'assainissement non collectif qui est le propriétaire de l'immeuble ou son représentant ;

L'utilisateur : désigne l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif. L'utilisateur du service de l'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit ;

Assainissement non collectif : « installation d'assainissement non collectif » (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques à partir de la sortie de l'habitation ;
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...) ;
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté aux contraintes parcellaires ;
- L'exutoire (restitution dans le sol ou vers le milieu superficiel).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Elles ne doivent jamais être mélangées aux eaux pluviales. Les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.

Pièces principales : au sens de l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, il s'agit des chambres et du séjour. En règle générale, on retient le nombre de chambres auquel on ajoute 2 pièces principales. Pour une habitation individuelle : une pièce principale = un eq/h.

### **Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif telle que délimitée par le zonage d'assainissement mais aussi les immeubles situés en zone d'assainissement collectif soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service, soit parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable si le réseau existe.

L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou de la bonne exécution des travaux correspondant. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Ainsi et par exemple, la situation est modifiée à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un

changement d'affectation de l'immeuble. Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, le Document Technique Unifié (DTU 64-1 de mars 2007). Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé, de la salubrité publiques et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences des documents de référence publiés au Journal Officiel.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage, sauf précautions particulières.

Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement étanche est proscrit.

Si toutefois le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, celui-ci est passible de pénalités financières et/ou de sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

#### **Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités de maintien en bon état de l'installation avec l'usager occupant l'immeuble.

#### **Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation**

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

#### **Article 7 : Prescriptions techniques**

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- à l'arrêté en date du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II ;
- à l'arrêté du 07 septembre 2009, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) ;
- à toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- au règlement sanitaire départemental.

## **Article 8 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif**

Seules les « eaux usées » définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

## **Article 9 : Déversements interdits**

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- l'effluent de sortie des fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscines à usage familiales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les liquides corrosifs ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Et plus globalement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

## **Article 10 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

**Elles ne doivent en aucun cas transiter par un système d'assainissement non collectif.**

## **Article 11 : Eaux épurées**

Les eaux issues d'une installation de traitement non collectif fonctionnant correctement peuvent être, après filtration, assimilées aux eaux pluviales.

## **Article 12 : Modalités générales d'un assainissement non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriquées doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables définies dans :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 ;
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II » ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 ;
- le Règlement Sanitaires Départemental du Pas de Calais ;
- des prescriptions techniques particulières, dérogatoires ou autres fixées par arrêtés préfectoraux ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la réglementation locale et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux ;
- le document technique unifié 64-1 de mars 2007 repris par la norme XP P16-603 de mars 2007.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier issues :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'environnement,
- du code civil,
- du code de l'urbanisme
- du code de la construction et de l'habitation
- 

Leur modalité technique et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

### **Ouvrages de prétraitement :**

Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

La fosse septique << toutes eaux >> est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte. Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation. En conséquence, une habitation pouvant loger 3 à 5 personnes (5 pièces principales) devra être équipée d'une fosse de 3 000 litres. Ce volume sera majoré de 1 000 litres par pièce principale supplémentaire de l'habitation.

L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

La ventilation de la fosse septique est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des WC dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par une canalisation de diamètre 100 mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

#### Ouvrages de traitement :

Le traitement des eaux en sortie de fosse est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Ce dernier peut être drainé.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

#### Autres dispositifs :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier :
  - 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
  - 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **Article 13 : Contraintes d'implantation de l'installation**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la baignade ou le sport d'eaux vives.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le Préfet ou le Maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable aux autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

#### **Article 14 : Rejet dans le sol**

Les eaux usées domestiques traitées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes souterraines.

Si compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

#### **Article 15 : Rejet en milieu hydraulique superficiel**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques traitées ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, gestionnaire des eaux pluviales, département,...), s'il est démontré, par une étude particulière, conforme au « Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des installations d'assainissement non collectif » de l'agence de l'eau Artois Picardie à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- 35 mg/l pour la DBO5.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées ne peuvent être évacuées par puits d'infiltration que dans le cadre d'autorisations accordées par un arrêté de l'autorité organisatrice après une étude hydrogéologique particulière à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 16 : Suppression des anciennes installations**

##### **Maintien d'une installation d'assainissement non collectif**

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément aux articles du chapitre IV du présent règlement.

##### **Raccordement au réseau public d'assainissement**

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés, dès leur raccordement, au Service Public d'Assainissement Collectif et au règlement de celui-ci.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou microstation) mis hors service seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de construction d'habitations neuves situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment doivent dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### Article 17 : Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est aussi de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

### Article 18 : Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définies aux chapitres IV, V et VI sont les suivants :

- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle ;
- Contrôles de conception pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter ;
- Contrôles de réalisation des travaux pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter ;
- Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations diagnostiquées ou ayant fait l'objet du contrôle de réalisation.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...).

### Article 19 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les agents du SPANC<sup>5</sup> ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus par l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés sauf dans le cadre des contrôles de chantier ou la déclaration de travaux, adressé par le propriétaire, est considérée comme une autorisation d'accès.

En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'utilisateur en informera le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC<sup>5</sup> et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera réalisé. Dans ce cas, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer si le contrôle avait été effectué.

Conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique, faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

### Article 20 : Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le service consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Le service établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les délais prévus à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 Avril 2012 et ce à compter de la date de notification. Ces travaux sont classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

La Collectivité peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque en cas d'absence d'installation ou d'installation incomplète **située en zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental**, en application de l'article L2212-2 du CGCT.

---

<sup>5</sup> délégué (le cas échéant)

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le service effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION**

### **Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable du service d'assainissement sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par le service d'assainissement.

Le propriétaire doit informer le service d'assainissement du début des travaux, au moins une semaine à l'avance. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir le service d'assainissement.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du service d'assainissement donneront lieu au recouvrement de la redevance prévue l'article 35, majorée d'une pénalité.

### **Article 22 : Modalités de contrôle**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Pour tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, le service d'assainissement doit faire l'objet du dossier suivant :

- un formulaire précisant l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées où à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation est en particulier :
  - un plan de situation à la parcelle ;
  - une étude de sol à la parcelle précisant la filière retenue, visée à l'article 23 ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
  - l'autorisation de rejet du gestionnaire du milieu (le cas échéant).
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- le présent règlement.

Le formulaire « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété, est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 19, le service d'assainissement formule son avis qui pourra être favorable ou nécessitera une demande de pièces complémentaires, afin de permettre un réexamen du dossier.

Après avoir été transmis au Maire de la commune concernée, l'avis du service d'assainissement est notifié par courrier au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 20.

Les techniciens du service d'assainissement se rendent ensuite sur le chantier et s'assurent que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis technique précédemment mentionné, à l'arrêté du 07 septembre 2009, au DTUI 64.1, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une fois les travaux agréés par la Collectivité concernée et par le service d'assainissement, celui-ci transmet à l'utilisateur un certificat de conformité de ses ouvrages. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser ces travaux modificatifs, le service d'assainissement donne un avis défavorable.

Le contrôle de conception et d'exécution donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 35 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement en soit informé seront déclarés non conformes et seront majorés d'une pénalité telle que prévue à l'article 21.

### **Article 23 : Etude de sol à la parcelle**

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de la filière, conformément au guide des préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif, le diagnostic des contraintes parcellaires, et contraintes particulières du projet, et le descriptif précis du système choisi.

Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. Le service d'assainissement pourra ainsi mener à bien ce contrôle de conception, implantation et bonne exécution de l'installation.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement et entretenue régulièrement.

L'objectif de ce contrôle est de donner une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement et d'évaluer si l'installation doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

Il permet de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur. En particulier, il doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel, ou d'autres nuisances, afin d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ceux-ci seront assortis d'un délai d'exécution.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC<sup>5</sup>, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic, par exemple les justificatifs de l'entretien des installations.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance minimale conseillée 3,00 m par rapport à l'installation);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit tenir à disposition du service d'assainissement tout document utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

### **Article 25 : Modalité de contrôle**

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement effectue ce contrôle par une visite à domicile. Cette dernière permet d'effectuer un diagnostic du dispositif d'assainissement. Ce diagnostic doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 20.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par le propriétaire et donneront lieu au paiement d'une redevance.

---

<sup>5</sup> délégataire (le cas échéant)

## CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions de l'article 4.

L'usager devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 32. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, au contrôle de conception, implantation et bonne exécution prévu au chapitre IV.

### Article 27 : Modalité de contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article 19. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la Santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service d'assainissement de la collectivité citée, **elle est fixée à 10 ans** (La collectivité définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 10 ans, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, soit la moitié de la durée maximale fixée par la Loi du 12 juillet 2010).

A l'issue de la visite, le service d'assainissement adresse à l'occupant des lieux et au propriétaire les conclusions du contrôle de bon fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 20.

Si le rapport de visite comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service d'assainissement invite l'usager ou le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage dans les délais en vigueur et prescrits par le contrôleur du SPANC. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX du présent règlement.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par l'usager et donneront lieu au paiement d'une redevance.

### Article 28 : Cas de la cession d'un immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où le document établi à l'issue du dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est **daté de moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte authentique de vente, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur de l'immeuble concerné. A la demande du vendeur ou de son représentant, le service d'assainissement de la collectivité effectue ce contrôle par une visite où seront observés les dispositifs existants et documents s'y référant. Avant la visite de l'immeuble un courrier de confirmation du rendez-vous pris, sera adressé au vendeur ou à son représentant.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au vendeur de l'immeuble ou à son représentant, dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 22 du présent règlement.

## CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

### Article 29 : Répartition des charges financières

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'ou proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et renouvellement des ouvrages.

L'entretien est la charge du propriétaire.

### **Article 30 : Entretien des installations**

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant ou non les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités d'entretien de l'installation avec l'usager occupant l'immeuble.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont à effectuer sur la base des prescriptions en vigueur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des dispositifs ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boue et matières flottantes sont effectuées pour les dispositifs de traitement primaire dans les conditions suivantes :

- pour la fosse toutes eaux : boues atteignant 50% du volume de la fosse ;
- pour les autres systèmes : suivant prescriptions d'entretien du fabricant.

Il est de plus conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans la filière de traitement, et de changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration à chaque vidange de la fosse ;
- éliminer le chapeau (matières flottantes) du bac à graisses, s'il en existe un sur l'installation, au moins tous les 6 mois.

Les produits de vidanges prélevés par des vidangeurs agréés conformément à l'arrêté du 07 Septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs, doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, notamment en suivant le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

### **Article 31 : Les attestations d'entretien**

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréé. Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble ou est situé l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- la quantité des matières éliminées ;
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du SPANC.

### **Article 32 : Changement d'occupants**

En cas de changement d'occupants d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 29. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur. Le SPANC devra être informé pour effectuer ce contrôle. En cas de non conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur effectue les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 33 : Nature juridique du service**

Le service d'assainissement est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L 2224-7 L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret N° 2000-237 du 13 mars

2000 pris pour l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

#### **Article 34 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle citées au chapitre IV et assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

#### **Article 35 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé et révisé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Par délibération, le Comité du Syndicat fixe le montant de la redevance concernant les missions du SPANC. Le montant de la redevance est Toutes Taxes Comprises selon la TVA en vigueur.

Ces montants sont fixés et révisés par délibération du Syndicat.

#### **Article 36 : Redevable**

La redevance portant sur le contrôle de conception, implantation et bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ainsi que le contrôle diagnostic de l'installation existante.

#### **Article 37 : Modalités du recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Syndicat via les services de la Trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance ;
- la date de la prestation et sa nature ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif.

Les demandes d'avance sont interdites.

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception, et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- et, en règle générale, à l'abonnée au service de l'eau pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et la redevance portant sur la gestion technique et administrative.

#### **Article 38 : En cas de non-paiement de la redevance**

Si à la date indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard. A défaut de paiement de la redevance dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. En cas de non paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

#### **Article 39 : Constats d'infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'agent du service d'assainissement du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 40 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement**

L'absence d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Toute réalisation, modification, ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement, astreint le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée pour l'instruction de son dossier par le service public d'assainissement. Dans ce cas précis, cette somme sera majorée de 100 % (Article L. 1331-8). La majoration ne s'appliquera que pour les contrôles périodiques et de conception.

#### **Article 41 : Mesures de police administrative**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales).

#### **Article 42 : Voie de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 43 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé le 31 Janvier 2013 par le Comité du Syndicat Mixte à la Carte d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de la Région d'ALQUINES a été publié dans les sept communes membres.

Ce règlement sera donc affiché au Siège du Syndicat et dans les sept mairies.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et au SPANC.

#### **Article 44 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 43.

#### **Article 46 : Clauses d'exécution**

Mesdames et Messieurs les Maires, le Président du Syndicat, les agents du service public d'assainissement non collectif, Monsieur le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.